

FONDS CANTAL VILLES 2022-2027

Le dispositif de soutien financier Fonds Cantal Villes permet la réalisation de projets d'équipement structurants, en lien avec la stratégie de développement du territoire et le Projet pour le Cantal 2021-2030.

- dossiers limités à quelques opérations réellement structurantes ;
- logique de contractualisation pluriannuelle pour une durée unique 2022-2027 ;
- programmation des opérations à l'échelle départementale.

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- les communes cantaliennes de plus de 3 000 habitants (base population INSEE simple compte 2021) : Aurillac, Saint-Flour, Mauriac, Arpajon sur Cère et Ytrac ;
- les syndicats intercommunaux pour les projets relevant des domaines de l'eau et de l'assainissement collectif dès lors que, dans le cadre de l'opération présentée, ils interviennent sur le territoire d'une commune de plus de 3 000 habitants.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les opérations retenues relèvent uniquement de l'investissement.

La commune concernée présente les dossiers qu'elle souhaite intégrer au Fonds Cantal Villes. Un contrat pluriannuel est signé entre le Conseil départemental et la commune.

Les opérations présentées doivent être justifiées au regard des thématiques développées dans le projet pour le Cantal 2021-2030, à savoir :

- un Cantal attractif
- un Cantal connecté et ouvert
- un Cantal au cœur des solidarités
- un Cantal innovant
- un Cantal responsable

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses ou équipements liés au fonctionnement des services de la collectivité (achat de petit matériel d'entretien, acquisition d'équipement de secrétariat, de véhicules...) ;
- les acquisitions foncières ;
- les lotissements ;
- les opérations qui bénéficient déjà d'une subvention du Conseil départemental dans le cadre d'autres fonds.

Le choix des actions à soutenir se fera également avec le souci constant de la pertinence des opérations mais aussi de leur faisabilité, du niveau de gestion requis et de la cohérence avec d'autres dispositifs d'intervention (Région, État, Union Européenne).

MONTANT DES PROJETS ET TAUX D'INTERVENTION

Le montant maximal par commune est précisé dans la délibération de création du fonds.

Pour les communes n'ayant pas transféré les compétences eau ou/et assainissement collectif à leur EPCI, 20 % du montant du contrat est réservé aux projets relevant de ces compétences.

Le taux d'intervention est arrêté, dans la limite de 80 % d'aides publiques, selon le niveau d'adéquation de l'opération avec le Projet pour le Cantal. Le taux d'intervention est au maximum de 30 %.

Il peut être porté jusqu'à 50 % pour une opération de création, de rénovation et d'ameublement de logements Les Clefs du Cantal, dans la limite de 25 000 € de subvention par logement.

Pour les dossiers relevant de l'eau et de l'assainissement, les taux de subvention maxima applicables sont indiqués dans le document : « Dispositif d'aides financières du Conseil départemental dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement ».

LES ÉTAPES DE VALIDATION

Au 1^{er} semestre 2022, les communes élaborent le programme d'actions en tenant compte des diagnostics territoriaux réalisés récemment (dans le cadre du SCOT, du CRTE, du PCAET, d'un PLUi...).

Chaque opération fait l'objet d'une fiche projet. Ces fiches comprennent les informations suivantes :

- description précise de l'opération ;
- justification de son intérêt, de son inscription dans les orientations globales du territoire ;
- justification de son adéquation avec le projet pour le Cantal 2021-2030 ;
- coût estimatif HT ;
- plan de financement faisant apparaître les co-financements ;
- calendrier prévisionnel de réalisation.

À l'issue de cette phase d'élaboration, une discussion est engagée avec le Conseil départemental afin d'aboutir à un accord sur les projets retenus.

Une fois le contrat finalisé, les deux parties s'engagent par délibération.

La signature du contrat, entre le Président du Conseil départemental et le/la Maire de la commune, intervient rapidement après les délibérations et déclenche la possibilité d'octroi des subventions.

Pour chaque projet du contrat, le maître d'ouvrage doit ensuite adresser un dossier complet au Département, pour solliciter l'octroi effectif de l'aide envisagée. Le Conseil départemental attribue définitivement la subvention correspondante par délibération.

La durée de la nouvelle contractualisation est fixée sur la période 2022-2027.

Le contrat pourra faire l'objet d'un seul avenant, établi dans les mêmes conditions que le contrat initial. Dans le seul cas où d'autres moyens que ceux du Département sont trouvés pour financer un ou des projets inscrits, un second avenant peut être mis en œuvre pour retirer ces projets (ou diminuer le taux d'intervention du Département) et ajouter de nouvelles actions (ou augmenter le taux d'intervention du Département sur des opérations déjà inscrites).

Les dossiers sont transmis au Département sous format numérique.

LE SUIVI DES CONTRATS

Le financement d'un projet retenu au contrat nécessite le dépôt d'un dossier de demande de subvention complet auprès du Département, avec les pièces suivantes :

- ✓ la fiche projet de l'opération ;
- ✓ une délibération du maître d'ouvrage décidant la réalisation de l'opération ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires à son financement. Chaque délibération mentionne le plan de financement prévisionnel et la sollicitation de contribution du Conseil départemental. Concernant les projets eau et/ou assainissement collectif, il convient de joindre une délibération fixant le prix par mètre cube ;
- ✓ un dossier technique complet comprenant : une note de présentation justifiant de l'opportunité de l'opération, les plans cadastraux pour la création et le réaménagement de bâtiments, un estimatif détaillé des dépenses ;
- ✓ pour une opération de création, rénovation ou d'ameublement de logements Les Clefs du Cantal, une lettre d'engagement-type signée est à joindre.

Afin de garantir la pleine et entière éligibilité d'une subvention, toute demande d'aide doit être déposée avant le commencement d'exécution de l'opération. Par dérogation et sur demande expresse, le maître d'ouvrage peut être autorisé à engager par anticipation les investissements pour lesquels un soutien financier du Département est sollicité, sans que cela ne préjuge de sa décision.

Les actions retenues font l'objet d'un suivi dans la durée du contrat, pour garantir la mobilisation des partenaires, l'atteinte des objectifs fixés et le respect du calendrier.



Dispositif d'aides financières du Conseil départemental dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement

2022-2027

Bénéficiaires

Communes, syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

Conditions générales

Les travaux ou équipements sont éligibles à une aide du Département si la tarification du service pour lequel une aide est sollicitée (assainissement ou AEP) fait apparaître un **prix facturé à l'utilisateur d'au moins 1,65 €/m³** sur la base d'une consommation-type de 120 m³/an (part fixe + part proportionnelle à la consommation, taxes et redevances comprises). Cette tarification doit être décidée au moment de la demande de subvention mais son application peut être différée au plus tard l'année de mise en service de l'équipement.

Les maîtres d'ouvrage doivent justifier de moyens adaptés d'exploitation et d'entretien de leurs équipements et, le cas échéant, mettre en œuvre des préconisations techniques recommandées par la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau.

Toutes les aides sont attribuées sur la **base du coût hors taxes** des travaux et prestations.

Le renouvellement à l'identique d'équipements amortis ou le renouvellement d'installations n'ayant pas fait l'objet des entretiens nécessaires, sont considérés comme non prioritaires.

Les extensions de réseaux liées à de nouvelles zones d'habitat ou d'activités (besoins nouveaux) ne sont pas éligibles à ce dispositif d'aides financières du Département.

Le versement du solde des subventions est conditionné à la réception par les services du Conseil Départemental des plans de récolement (version informatique) des ouvrages et des infrastructures. Concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement, les plans de récolement doivent être conformes au Standard SIG Départemental dont le cahier des charges est téléchargeable à l'adresse : <https://www.cantal.fr/standard-departemental-sig/>. Après réception et validation, ces données sont intégrées au Web SIG <https://atlas.cantal.fr/>

1/ Alimentation en eau potable : opérations éligibles

Nature de la dépense	Taux de subvention maximum
<p>Travaux permettant une amélioration significative de la qualité de l'eau distribuée, tels que (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travaux de protection et de réhabilitation des captages suite à Déclaration d'Utilité Publique, y compris acquisition de périmètres de protection immédiats (PPI) et travaux connexes dans le périmètre de protection rapproché (PPR) ; • interconnexions permettant la suppression de ressources de mauvaise qualité ou non protégeables, y compris ouvrages et équipements nécessaires ; • traitements de potabilisation et de désinfection ; • aménagements ou équipements permettant une diminution du temps de séjour de l'eau (suppression de réservoir, diminution d'une capacité de stockage, purge automatique, ...) ; • remplacement de canalisations génératrices de pollutions aux chlorures de vinyle monomères / hydrocarbures aromatiques polycycliques (CVM / HAP). 	30 %
<p>Travaux permettant une amélioration des rendements de distribution qui visent à atteindre l'objectif réglementaire imposé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (65% + 1/5 ILC), tels que (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation d'équipements de sectorisation (vannes, compteurs, débitmètres, corrélateurs acoustiques, etc.) et de dispositifs de télésurveillance ou de télégestion ; • remplacement de tronçons de canalisations fuyards (en justifiant de leur non réparabilité) ; • installation d'équipements de régulation hydraulique (débits, pression) sur réseau ; • travaux d'étanchéification et de réhabilitation de réservoirs (étanchéité des cuves de stockage, remplacement des conduites corrodées et des équipements fuyards) ; • remplacement d'un ouvrage de stockage vétuste et fuyard (en justifiant de sa non réparabilité). <p>Travaux de sécurisation quantitative en cas de déficit constaté ou potentiel justifié.</p>	25 %
<p>Autres opérations, telles que (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renouvellement de réseaux ; • création d'un nouveau réservoir ou d'une bâche de stockage ; • mise en sécurité des ouvrages existants (sécurité d'accès pour le personnel exploitant, mise en conformité des systèmes électriques, clôtures, huisseries, systèmes anti-intrusion...). 	10 %

Conditions particulières pour les aides aux travaux AEP :

Les captages doivent être réglementairement protégés. A défaut, la procédure de mise en conformité des périmètres de protection est engagée (délibération prise).

Hormis pour des travaux d'installation d'équipements de sectorisation, la collectivité doit disposer de compteurs généraux en tête de distribution permettant d'évaluer les performances des réseaux. Toute aide concernant la création ou la mise en exploitation d'une nouvelle ressource destinée à compléter la production (complément quantitatif) ou concernant une interconnexion de réseau, est conditionnée à un rendement minimum du réseau de 60 % ou un indice linéaire de perte inférieur à 2,5 m³/jour/km.

Le programme de travaux proposé doit être cohérent avec les conclusions du dernier diagnostic ou schéma directeur d'eau potable dûment validé (tel que prévu à l'article L2224-7-1 du CGCT).

La priorité est accordée aux actions de sécurisation qualitative et quantitative de la ressource.

2/ Assainissement collectif des eaux usées domestiques : opérations éligibles

Nature de la dépense	Taux de subvention maximum
Création ou réhabilitation de stations d'épuration de plus de 15 ans , y compris canalisation de transfert et dispositif de traitement des boues associé, permettant d'atteindre l'objectif de qualité du milieu récepteur.	30 %
Travaux permettant la suppression d'eaux claires parasites permanentes (ou parasites météoriques), faisant suite à un diagnostic de moins de 10 ans et réalisés dans l'ordre de priorité, tels que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none">réhabilitation / remplacement de réseaux de collecte existants ;mise en séparatif, y compris travaux de mise en conformité des branchements privés dans le cadre d'une opération sous maîtrise d'ouvrage publique ;modification ou réhabilitation de déversoirs d'orage.	25 %
Travaux permettant d' améliorer le suivi du système d'assainissement , tels que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none">installation d'équipements d'auto-surveillance réglementaire (sur stations d'épuration ou sur réseaux) ;installation d'équipements de mesure et de dispositifs de télésurveillance ou télégestion (sur stations d'épuration ou sur réseaux).	20 %
Autres opérations , telles que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none">renouvellement de stations d'épuration de moins de 15 ans ou non impactantes pour le milieu ;création d'une installation de dépotage ;mise en place de pré-traitements ;création de bassins d'orage ;mise en sécurité des ouvrages existants : sécurité d'accès pour le personnel exploitant, mise en conformité des systèmes électriques, clôtures, huisseries, systèmes anti-intrusion...	10 %

Conditions particulières pour les aides aux travaux d'assainissement :

Il est rappelé que la collectivité doit disposer d'un diagnostic ou schéma directeur d'assainissement de moins de 10 ans (Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif). Le programme de travaux doit être cohérent avec les conclusions du dernier diagnostic ou schéma directeur d'assainissement dûment validé.

Les travaux d'assainissement collectif doivent être compatibles avec le zonage d'assainissement en vigueur.

La priorité est accordée aux opérations de mise en conformité réglementaire des équipements de collecte et de traitement existants imposés aux collectivités.

Peuvent également être pris en compte les travaux sur les équipements de traitement ou réseaux non concernés par une mise en conformité réglementaire mais concourant à une réduction significative de l'impact environnemental, lorsqu'ils s'intègrent dans un programme d'ensemble, notamment les opérations qui sont inscrites comme répondant à un impact fort sur le milieu naturel dans le programme d'un SAGE, contrat territorial ou contrat de bassin en cours.



Modalités d'accompagnement des logements Les Clefs du Cantal

2022-2027

Chef de file en matière de solidarité territoriale et fortement engagé dans le renforcement de l'attractivité du territoire, le Conseil départemental fait le constat d'une situation de l'habitat qui rend difficile la location d'un logement qualitatif et adapté aux premiers mois d'arrivée dans le Cantal. Le déficit de l'offre par endroits, l'inadéquation entre l'offre et la demande ailleurs sont des freins aux premières étapes de l'installation.

Le Conseil départemental veut encourager les communes et leurs établissements à créer des logements immédiatement disponibles, meublés et équipés pour les nouveaux arrivants porteurs d'un projet professionnel dans le cadre d'une embauche, d'une période d'essai, d'une mutation, d'un remplacement, de la création/reprise d'une activité, d'une alternance, d'un apprentissage, d'un stage...

Ces logements, dénommés Les Clefs du Cantal, ont pour objectif d'être une solution d'accueil qualitative et à prix abordable pour les premiers mois d'une installation. Cette première expérience résidentielle réussie doit permettre d'accroître le taux d'installation définitive de ces nouveaux cantaliens.

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif a pour objet de permettre aux maîtres d'ouvrage de bénéficier d'une aide du Conseil départemental **à l'investissement** pour les opérations portant à la création de logements locatifs meublés pour les nouveaux arrivants.

2. Structures éligibles

Sont éligibles les maîtres d'ouvrage suivants :

- communes,
- établissements publics de coopération intercommunale et intercommunautaire (syndicats de communes, communautés de communes et d'agglomération...),

3. Règles de financement

Sont accompagnés les opérations de création, de rénovation et d'ameublement de logements Les Clefs du Cantal à hauteur de 25 000€ et 50% maximum d'aide par logement, dans le cadre des dispositifs contractuels en faveur des territoires (Contrat Cantal Développement, Fonds Cantal Villes, Fonds Cantal Solidaire et Fonds Cantal Innovation).

Les financements départementaux sont cumulables avec toute autre aide publique (État, Fonds Européens, Région, agences de l'eau, ...) dans la limite des plafonds fixés par les règles d'encadrement du droit communautaire et les réglementations en vigueur.

Cependant, il convient de préciser que les subventions accordées au titre de cet accompagnement ne sont pas cumulables avec les aides obtenues dans le cadre d'autres dispositifs du Conseil départemental.

4. Contenu du dossier de candidature

La candidature à cet accompagnement se fait à travers le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre des dispositifs contractuels départementaux existants en faveur des territoires : Contrat Cantal Développement, Fonds Cantal Villes, Fonds Cantal Solidaire et Fonds Cantal Innovation.

En supplément des pièces demandées pour une demande de subvention classique, une lettre d'engagement-type du maître d'ouvrage doit obligatoirement être jointe au dossier.

Le bénéficiaire doit aussi justifier de l'intervention d'un professionnel de la décoration, de la maîtrise d'ouvrage ou de l'aménagement.

5. Procédure de sélection

Les dossiers de candidature sont instruits par le Conseil départemental selon les critères suivants :

- pertinence et cohérence de l'implantation géographique des logements ;
- niveau d'aboutissement du dossier technique.

6. Contractualisation

Les aides ainsi obtenues entrent dans les règles communes des subventions du Conseil départemental (ci-joint extrait du règlement financier).

À l'issue de la sélection des candidats, la structure publique retenue reçoit une notification de subvention.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AUPRÈS DE

Emma TEIL, Chargée de projet développement territorial - service Développement Durable du Territoire, Agriculture, Attractivité

Tél : 04.71.46.21.63

Mail : territoires@cantal.fr

LOGEMENTS LES CLEFS DU CANTAL – ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE

Le présent engagement se fonde sur le constat partagé de la situation locale du logement qui rend difficile la location rapide d'un logement meublé et équipé qualitatif par les nouveaux arrivants. Le déficit de l'offre, l'inadéquation entre l'offre et le besoin et le manque de réactivité du marché sont des freins à l'installation.

Les collectivités du Cantal se mobilisent pour rechercher des solutions de logement et développer une offre locative de qualité à destination des nouveaux arrivants actifs, c'est-à-dire les personnes ayant une adresse hors département souhaitant s'installer dans le Cantal pour y travailler ou y étudier.

La finalité des logements Les Clefs du Cantal est de proposer des logements immédiatement disponibles, meublés et équipés pour les nouveaux arrivants porteurs d'un projet professionnel ou d'études dans le cadre d'une embauche, d'une période d'essai, d'une mutation, d'un remplacement, de la création/reprise d'une activité, d'une alternance, d'un apprentissage, d'un stage... Ces logements ont pour vocation d'être une solution temporaire qualitative et adaptée, favorisant une installation définitive dans le Département.

La **STRUCTURE PORTEUSE** est maître d'ouvrage d'un projet de logement répondant à ces objectifs et sollicite l'aide financière du Conseil départemental pour le mener à bien.

La **STRUCTURE PORTEUSE** sise au **ADRESSE**, représentée par son Président / Maire, Madame / Monsieur XXX, autorisée à signer par délibération du Conseil Communautaire / conseil municipal / conseil syndical en date du **DATE**, ci-après désignée « la structure porteuse »,

S'engage

1. Création / rénovation de logement(s)

La structure porteuse s'engage :

- à créer, à rénover et à mettre sur le marché des logements locatifs meublés regroupés à destination des nouveaux arrivants ;
- à privilégier des opérations de rénovation ;
- afin d'assurer une opération qualitative, à faire intervenir un professionnel de la maîtrise d'œuvre, de la décoration ou de l'aménagement.

2. Caractère exclusif de l'offre de logements Les Clefs du Cantal

Le logement a prioritairement vocation à faire l'objet d'un bail mobilité (bail de 10 mois maximum, s'adressant à des personnes en mobilité).

La structure porteuse s'engage à exiger un dossier de candidature du locataire potentiel afin de vérifier qu'il répond aux critères suivants :

- adresse : seuls les locataires domiciliés hors du département sont éligibles à ces logements. Toutefois, en cas de vacance du logement sur une durée supérieure à 6 mois, la structure porteuse peut accepter la candidature d'un locataire provenant du département ;
- situation professionnelle : justifier d'un contrat de travail (CDD, période d'essai, alternance, apprentissage, remplacement), d'un stage, de la création/reprise d'une entreprise ou d'études.

3. Gestion locative et suivi des installations

La structure porteuse s'engage à :

- garantir une gestion réactive et une maintenance irréprochable des logements – sans caractère obligatoire, l'appel à un professionnel de la gestion immobilière est conseillée ;
- rendre compte en temps réel de la disponibilité des logements à l'EPCI, au Conseil départemental et à l'Agence Cantal Attractivité, afin de permettre une diffusion de l'offre de logement aux nouveaux arrivants ;
- guider les nouveaux arrivants vers la plate-forme départementale d'accueil des nouveaux arrivants, la Conciergerie les Clefs du Cantal, afin qu'ils puissent bénéficier de l'ensemble des services proposés pour faciliter leur installation ;
- proposer aux nouveaux arrivants un accompagnement à leur arrivée : rencontre avec le Maire, présentation aux associations, cadeau de bienvenue, guide accueil...

4. Modalités de suivi de la convention

La structure porteuse ou son EPCI à fiscalité propre réalise chaque année un rapport annuel rendant compte du taux d'occupation, du turn-over, de la rentabilité financière des logements temporaires, du profil des locataires, de l'installation ou non des locataires dans le Cantal à la fin du bail. Ce rapport annuel est à remettre au Département avant le 28 février de l'année suivante.

5. Durée de l'engagement

La structure porteuse est liée par cet engagement pendant une durée de 8 années suivant l'obtention de l'aide du Conseil départemental.

à _____ le _____

Le/La Maire,

Le/La Président(e) de l'EPCI,

XXX

XXXXX

Annexes : tableau récapitulatif des logements soutenus (adresse, taille, montants de subvention),
tableau des coûts et recettes d'exploitation